

ORGANISATION DE LA RÉUNION

Adoption de l'ordre du jour

2.1 Le président renvoie les questions 3 et 15 de l'ordre du jour au Comité permanent sur l'administration et les finances (SCAF) et les questions 5 et 8 au Comité permanent sur l'observation et le contrôle (SCOI).

2.2 L'ordre du jour provisoire (CCAMLR-XIX/1), qui a été distribué avant la réunion, est adopté sans modification (annexe 3).

Adhésion à la Convention

2.3 Le vice-président informe tous les membres que la Namibie adhère à la Convention depuis juin 2000. La Commission fait bon accueil à cette adhésion.

2.4 A. Naruseb, ministre adjoint des pêches et des ressources marines de Namibie, fait la déclaration suivante :

"Permettez-moi de rappeler l'engagement et le soutien inébranlables de la Namibie envers la gestion et la préservation des ressources marines vivantes parmi lesquelles se distinguent les ressources antarctiques de la zone de la Convention de la CCAMLR.

Pendant la réunion ordinaire de la Commission en 1998, notre délégué a informé les participants à une réunion comme celle-ci de notre intention d'amender notre réglementation de pêche pour qu'elle s'aligne sur l'Accord de la Conférence des Nations Unies sur les stocks de poissons chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs et sur l'Accord de la FAO visant à favoriser le respect par les navires pêchant en haute mer des mesures internationales de conservation et de gestion. Le processus s'est révélé plus long que prévu, car il a fallu consulter toutes les personnes intéressées. Aujourd'hui, le projet de loi sur les ressources marines est discuté par le parlement et devrait être adopté cette saison. Lorsque cette loi sera promulguée, elle servira de structure juridique sur laquelle le gouvernement pourra s'appuyer pour contrôler ses navires en dehors de notre ZEE.

Comme nous vous en avons informé lors de la dernière réunion de la Commission, la Namibie a adhéré à la Convention de la Commission pour la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique selon les normes établies aux Articles XXVII et XXIX de la Convention de la CCAMLR. Le ministère des Affaires étrangères, des Télécommunications et de l'Information de la Namibie a entamé ses démarches de candidature au statut de membre à part entière de la Commission, en vertu du paragraphe 2 b) de l'Article VII. L'Australie, en sa qualité de dépositaire, devrait recevoir prochainement notre

demande à cet égard. Nous espérons en recevoir une réponse favorable et devenir membre à part entière de la Commission.

Ces deux dernières années, nous avons pleinement coopéré avec le secrétariat de la CCAMLR en soumettant des informations sur les débarquements de légine effectués dans nos ports et en participant aux réunions ordinaires de la Commission. Nos contrôleurs des pêches ont reçu des formulaires du système de documentation des captures de *Dissostichus* spp., ce qui permettra de communiquer les informations sur les débarquements au secrétariat en vertu de la mesure de conservation 170/XVIII de la CCAMLR. Depuis mai 2000, toutefois, alors que le système de documentation des captures était déjà instauré, deux navires étrangers ont débarqué de la légine dans le port de Walvis Bay (Namibie) les 26 et 27 octobre 2000.

Monsieur le président, pour terminer, permettez-moi de souligner à nouveau l'engagement de la Namibie envers la préservation de la faune et la flore marines vivantes de l'Antarctique, dont en particulier les espèces de poisson *Dissostichus*. Je tiens à vous assurer de la pleine coopération de la Namibie et de son soutien pour toutes les mesures visant à atteindre les objectifs de la CCAMLR."

Déclaration de la Nouvelle-Zélande

2.5 La Nouvelle-Zélande s'adresse à la Commission :

"Cette année ayant vu la mise en œuvre du SDC, moyen innovateur de faire face à la pêche IUU dans la zone de la Convention, nous invitons toutes les parties à assumer leurs obligations vis-à-vis du SDC et à prendre des mesures efficaces contre leurs ressortissants et armements qui se livrent à la pêche IUU dans les eaux de la CCAMLR.

La Nouvelle-Zélande s'attache à assurer la conservation efficace des ressources de l'océan Austral, notamment dans la région de la mer de Ross avec laquelle elle a une longue association et elle s'engage à garantir la préservation de son écosystème et de sa biodiversité. Elle s'est d'ailleurs récemment engagée à financer la recherche à long terme sur la biodiversité en mer de Ross, et espère que sera adoptée, à la présente réunion, l'extension de la zone spécialement protégée autour des îles Balleny, secteur dont la biodiversité est exceptionnelle, qui se trouve par ailleurs au sein d'un secteur plus étendu où les seules opérations de pêche ces dernières années ont été menées aux fins exploratoires, dont les buts scientifiques sont nombreux.

Ayant minutieusement examiné le nombre de légines qui continuent d'être capturées en mer de Ross, la Nouvelle-Zélande confirme que son gouvernement ne peut soutenir les propositions visant à accroître l'effort de pêche dans la sous-zone 88.1 au delà des niveaux de précaution actuels et que les normes

environnementales les plus strictes doivent toujours être appliquées. À cet égard, en vertu de la législation néo-zélandaise, tout navire ayant l'intention d'utiliser les ports néo-zélandais en vue de mener des activités de pêche dans l'océan Austral est tenu de respecter les normes environnementales nationales et leurs obligations aux termes de l'évaluation de l'impact sur l'environnement (EIA)."